

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexis JARRY

demeurant 2 rue du Château 02210 MURET-ET-CROUTTES

né le 15/11/1995 à REIMS (51)

de nationalité française

lié avec Madame Apolline BOURNONVILLE, née le 12 juin 1996 à AMIENS, de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 28 avril 2022 devant l'officier d'état civil de MURET ET CROUTTES (02)

Ci-après dénommé "*l'apporteur*",
D'une part,

ET

La société HOLDING AJ AGRICOLE,

société civile au capital de 1 000 euros,

ayant son siège social 2 rue du Château 02210 MURET-ET-CROUTTES,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 952 173 128 RCS SOISSONS

représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Alexis JARRY,

Ci-après dénommée "*la Société bénéficiaire*",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'apporteur est associé de la société A.J. AVICOLE, société civile d'exploitation agricole au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé Le Moulin de Muret 02210 MURET-ET-CROUTTES, immatriculée au RCS de SOISSONS sous le numéro 830 840 872.

Le capital social de la société A.J. AVICOLE est divisé en 1 000 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

L'apporteur détient 999 parts sociales en pleine propriété sur les 1 000 dans la société A.J. AVICOLE numérotées de 1 à 999.

L'objet du contrat d'apport est de préciser les conditions et modalités de réalisation de l'apport et les engagements respectifs des parties à cet égard.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société HOLDING AJ AGRICOLE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alexis JARRY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

As

490 parts sociales numérotées de 510 à 999, lui appartenant dans le capital social de la société A.J. AVICOLE, société civile d'exploitation agricole au capital de 10 000 euros dont le siège social est Le Moulin de Muret 02210 MURET-ET-CROUTTES, immatriculée au RCS de SOISSONS sous le numéro 830 840 872.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 128 370,20 euros arrondi d'un commun accord à 128 370 euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus feront l'objet d'une évaluation par Monsieur Damien DAEVIDIAK, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 20 octobre 2025.

EVALUATION DE L'APPORT

La valeur de l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les apporteurs et la société bénéficiaire, prenant en compte le fonds de commerce, le matériel, les stocks et les capitaux propres de la société au 31 décembre 2024.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 128 370 euros, il sera attribué à l'apporteur 12 837 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, de la société HOLDING AJ AGRICOLE, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital social.

Conformément à la loi, Alexis JARRY, gérant de la société HOLDING AJ AGRICOLE, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Alexis JARRY, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par acte unanime des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1/ L'apporteur déclare que la plus-value constatée à raison de l'apport bénéficiera du report de l'imposition prévue par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, s'agissant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur.

Ce report d'imposition prendra notamment fin lors de la cession (i) des parts sociales de la société HOLDING AJ AGRICOLE ou (ii) des titres apportés dans le délai de 3 ans de leur apport.

Sont assimilées à une cession à titre onéreux, les opérations de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts sociales de la société HOLDING AJ AGRICOLE ou des titres apportés.

Toutefois, en cas de cession des titres apportés dans le délai de 3 ans, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société HOLDING AJ AGRICOLE prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession, au moins 60 % du montant du produit de ladite cession :

- (i) dans le financement d'une activité économique, notamment industrielle ou commerciale, et à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- (ii) dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité économique, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter; ou
- (iii) dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement mettrait fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

2/ Il est ci-dessous rappelé dans le tableau à Monsieur Alexis JARRY, apporteur, le montant des plus-values réalisées dans le cadre de cet apport, objet des présentes, savoir :

N° parts	Nb de parts	Date et mode d'acquisition	Prix d'acquisition / part	Prix total d'acquisition	Montant apport par part	Montant apport total	Plus-value / part	Plus-value totale
510 à 999	490	07/07/2017 Souscription au capital	10,00 €	4 900,00 €	261,98 €	128 730,20 €	251,98 €	123 470,20 €

3/ Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des Impôts, l'apport, qui est rémunéré en parts sociales dans la société HOLDING AJ AGRICOLE sera soumis à l'enregistrement gratuitement.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 2 rue du Château 02210 MURET-ET-CROUTTES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

AJ

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à MURET-ET-CROUTTES

Le 24 octobre 2025

En trois exemplaires

Monsieur Alexis JARRY



Société HOLDING AJ AGRICOLE

Représentée par son Gérant

Alexis JARRY

